



A Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents des
centres publics d'aide sociale

nos références SJ/EM/ALE/1/JD
date 10 -03- 2003

Objet: majoration de la rétribution pour les prestations fournies dans le cadre d'une ALE

Madame la Présidente
Monsieur le Président,

La rémunération payée à un travailleur ALE est majorée au 1^{er} mars 2003 de € 6,20 à € 7,06 par heure de prestations de travail. Dès lors, votre centre doit à partir du 1^{er} mars 2003 payer un montant de € 7,06 à chaque travailleur ALE pour lequel il fait office d'organisme de paiement, pour tout chèque ALE présenté et considéré comme valable.

Le montant qui, lors de l'octroi du revenu d'intégration ou, le cas échéant, de l'aide sociale financière, est considéré comme étant exonéré pour le calcul des ressources est également majoré de € 3,72 à € 4,10.

Comme précédemment – à savoir depuis décembre 1999 –, la partie restante de la rémunération du travailleur ALE est encore toujours un revenu à prendre en considération et auquel ni l'exonération socioprofessionnelle (article 35 du règlement général) ni l'exonération générale (article 22, § 2, du règlement général) n'est applicable.

L'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif à l'application du régime des agences locales pour l'emploi aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre de la population et qui en raison de leur nationalité ne peuvent prétendre au minimum de moyens d'existence et bénéficient de l'aide sociale financière et l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale seront incessamment adaptés en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration sociale

Johan Vande Lanotte